



PRÉFET DES ARDENNES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE
L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE CHAMPAGNE-ARDENNE

Arrêté préfectoral de mise en demeure concernant les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air exploitées par la société UNILIN dans son établissement situé sur le territoire de la commune de Bazeilles (08140)

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

VU :

- le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire et en particulier l'article L. 171-8 ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- le décret du 13 janvier 2011 nommant M. Pierre N'Gahane en qualité de préfet des Ardennes ;
- l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées ;
- l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 26 juillet 2002 délivré à la société UNILIN pour l'usine exploitée Zone industrielle - CS 40913 BAZEILLES F-08209 SEDAN CEDEX sur le territoire de la commune de Bazeilles (08140) ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 avril 2005 délivré à la société UNILIN réglementant notamment les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées et soumettant ces installations aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 précité ;
- l'arrêté préfectoral n°2012-685 du 20 novembre 2012 portant délégation de signature à Mme. Eléonore Lacroix, Secrétaire Générale de la Préfecture des Ardennes ;
- les dépassements des résultats en *Legionella specie* détectée dans l'eau des installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air recensés en 2013 sur le site de Bazeilles ;
- le rapport (référencé SAi-SoL-n° 13/526) de l'inspection des installations classées du 9 août 2013 constatant notamment le non-respect de certaines prescriptions réglementaires relatives aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air et notamment des articles 4, 6.1.c et 14 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 précité ;

CONSIDERANT :

- que le chapitre 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 avril 2005 soumet les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air de la société UNILIN sur le site de Bazeilles aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 précité ;
- que l'article 6.1.c de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 précité prévoit que l'exploitant prenne toutes les dispositions nécessaires pour que la concentration en *Legionella specie* dans l'eau de l'installation en fonctionnement soit en permanence à une concentration inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau (UFC/L d'eau) selon la norme NF T 90-431 ;
- qu'en 2013 la société UNILIN a signalé à l'inspection des installations classées plusieurs dépassements des seuils réglementaires en *Legionella specie*, respectivement le 16 janvier 2013 (60 000 UFC/L d'eau) et le 15 juillet 2013 (25 000 UFC/L d'eau) ;
- que l'article 14 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 précité prévoit que l'exploitant mette à jour annuellement l'analyse méthodique des risques et le tienne à disposition de l'inspection des installations classées ;
- que l'exploitant a transmis à l'inspction des installations classées une analyse méthodique des risques datant du 9 décembre 2005, non-mise à jour annuellement ;
- que l'article 4 de l'arrêté ministériel du 13. décembre 2004 précité prévoit que les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soient conçues de façon à ce qu'en aucun cas, il n'y ait des tronçons de canalisations constituant des bras morts ;
- que l'installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air nommée « ESMIL 2 » présente selon l'analyse méthodique des risques datant du 9 décembre 2005 des bras morts, zones favorables au développement bactérien ;
- que ces non-conformités sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et en particulier la santé ;
- qu'il y a lieu de contraindre la société UNILIN de respecter les prescriptions réglementaires précitées ;
- qu'il convient, en conséquence, de faire application des mesures prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant la société UNILIN en demeure de respecter ces prescriptions ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Champagne-Ardenne,

ARRETE

ARTICLE 1^e : Mise en demeure

La société UNILIN, inscrite au registre du commerce et répertoriée selon son n° SIRET 420 482 119 00013 est mise en demeure de respecter les dispositions édictées au présent arrêté relatif au fonctionnement des installations qu'elle exploite sur son site situé à l'adresse : Zone industrielle - CS 40913 BAZEILLES F-08209 SEDAN CEDEX sur le territoire de la commune de Bazeilles (08140).

ARTICLE 2 : Prévention de la légionellose

Dans un délai d'un mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les prescriptions de l'article 6.I.c de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2921.

Pour ce faire, il est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour que la concentration en *Legionella specie* dans l'eau des installations en fonctionnement soit en permanence maintenue à une concentration inférieure à 1 000 UFC/ L d'eau.

ARTICLE 3 : Mise à jour annuelle de l'analyse méthodique des risques

Dans un délai d'un mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les prescriptions de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2921.

Pour ce faire, il est tenu de mettre à jour annuellement l'analyse méthodique des risques et de tenir à disposition de l'inspection des installations classées la dernière version.

ARTICLE 4 : Mise en conformité de l'installation : les bras morts

Dès la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les prescriptions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2921.

Pour ce faire, les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air exploitées par la société UNILIN sur son site de Bazeilles doivent être conçues de façon à ce qu'en aucun cas, il n'y ait des tronçons de canalisations constituant des bras morts, c'est-à-dire dans lesquels soit l'eau ne circule pas, soit l'eau circule en régime d'écoulement laminaire.

ARTICLE 5 : Délai et voie de recours

Conformément à l'art. R. 514-3-1 et sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative de Chalons en Champagne:

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 6 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement et pourront faire l'objet de poursuites pénales.

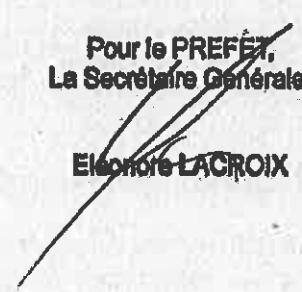
ARTICLE 7 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Ardennes et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société UNILIN et dont copie sera transmise, pour information, à la mairie de Bazeilles.

Charleville-Mézières, le 13 AOUT 2013

Le préfet,

Pour le PREFET,
La Secrétaire Générale,


Eleonore LACROIX